



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2026

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1228

- :: -

Le Maire de la Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu la saisine de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en date du 10 octobre 2025, compte tenu que la dérogation porte sur plus de 5 dimanches ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en date du 14 novembre 2025,

Vu l'avis du Conseil Municipal, en date du 16 octobre 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2015, dite loi Macron, a modifié les dispositions relatives au repos dominical et notamment aux dérogations que peut accorder le Maire aux commerces de détail non alimentaires ;

Considérant que les dispositions du Code du Travail permettent au Maire d'arrêter avant le 31 décembre de l'année, les dates de l'année suivante auxquelles il pourra être dérogé au repos dominical, et ce après avis du Conseil Municipal ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2025, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultés sur la base de ces propositions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de la Ville de Bruay-La-Buissière sont autorisés, après accord de leur personnel, à supprimer le repos dominical pour l'année 2026 aux dates définies comme suit :

Automobiles et motocycles : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre

Commerces de vente de détail de jouets : 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre

Commerces de vente de détail de vêtements et de chaussures : 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces de vente au détail à prédominance alimentaire : 5, 12, 19 et 26 juillet, 9, 16 et 23 août, 11 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces d'électroménager, image, son et multimédia : 11 janvier, 30 août, 6 et 13 septembre, 11 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces pour les autres équipements de la maison : 4, 11, 18 et 25 janvier, 1^{er} et 8 février, 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 et 20 décembre

Commerces d'articles de fête, décoration, et déguisements : 11 et 25 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, en magasin spécialisé : 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécurse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
30 nov. 2025